



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 74
sur la jurisprudence de la Cour
Avril 2005

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Arrêts

Conditions dans lesquelles un détenu en grève de la faim fut soumis à une alimentation forcée sans justification médicale : *violation* (Nevmerzhitsky c. Ukraine) p. 5

Souffrances morales et physiques du fait des conditions d'exécution des décisions d'extradition : *violation* (Géorgie) (Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie)..... p. 6

Risques allégués de mauvais traitements du fait de l'extradition de personnes d'origine tchéchène vers la Russie : *non-violation* (Géorgie) (Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie) p. 9

Risques de mauvais traitements en cas de mise à exécution d'une décision d'extradition adoptée deux ans plus tôt d'une personne d'origine tchéchène vers la Russie : *violation en cas d'exécution* (Géorgie) (Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie) p. 9

ARTICLE 5

Arrêts

Prolongation de la détention sur décisions de procureurs : *violation* (Nevmerzhitsky c. Ukraine).... p. 9

Extradition dont les intéressés n'ont pas été informés : *violation* (Géorgie) (Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie)..... p. 10

Prolongation de la détention provisoire (deux ans et cinq mois) non justifiée par la santé du détenu et les conditions de sa détention : *violation* (Nevmerzhitsky c. Ukraine) p. 10

Extradition dont les intéressés n'ont pas été informés : *violation* (Géorgie) (Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie)..... p. 10

Communiquée

Irrégularité alléguée d'une décision de placement obligatoire en établissement psychiatrique (Baronchelli c. Italie) p. 10

ARTICLE 6

Recevable

Absence d'audience publique dans le cadre d'une procédure relative à un droit de garde (C. c. Finlande) p. 11

Irrecevable

Condamnation pour trois chefs d'accusation de viols prétendument fondée dans une mesure déterminante sur les déclarations des victimes à la police, et impossibilité pour la défense d'interroger les victimes (C.R.R. c. Pays-Bas) p. 11

Communiquée

Interprétation des règles en matière de délai de recours contre une mesure d'internement (Baronchelli c. Italie)..... p. 11

ARTICLE 8

Arrêt

Perquisitions au domicile et dans les locaux professionnels en relation avec une infraction routière commise par un tiers : *violation* (Buck c. Allemagne)..... p. 13

Recevable

Décision de la Cour suprême accordant la garde de deux enfants à la personne chez laquelle ils vivaient, et non au père, du fait de la préférence marquée par les enfants envers cette personne (C. c. Finlande) p.12

Législation de surveillance nationale qui entraînerait pour une organisation non gouvernementale de protection des droits de l'homme le risque d'être placée sous écoutes téléphoniques (Iordachi et autres c. Moldova)..... p. 14

Irrecevable

Non-divulgence d'informations détenues par les Services de la Sécurité nationale (Brinks c. Pays-Bas) p. 12

ARTICLE 34

Arrêts

Extradition malgré l'indication provisoire de la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement de suspendre l'extradition : *violation* (Géorgie) (Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie) p. 15

Attitude de l'Etat ayant entravé l'exercice efficace du droit de requête : *violation* (Russie) (Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie)..... p. 16

Irrecevable

Décès d'un proche : faits illégaux établis, responsables identifiés puis condamnés, et indemnités versées (Göktepe et autres c. Turquie)..... p. 15

ARTICLE 35

Exception préliminaire retenue

Absence d'opposition contre une ordonnance de non-lieu, notifiée irrégulièrement à une mauvaise adresse, mais dont le requérant prit connaissance ultérieurement (Kanlibaş c. Turquie)..... p. 16

ARTICLE 38

Arrêt

Obstacles opposés par l'Etat à la réalisation de la mission d'enquête décidée par la Cour : *manquement aux obligations* (Russie) (Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie) p. 17

ARTICLE 1 du PROTOCOLE n° 1

Irrecevable

Refus de restituer un bien nationalisé sous le régime soviétique (Põder et autres c. Estonie)..... p. 17

Autres arrêts prononcés en avril p. 19

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre p. 24

Arrêts devenus définitifs p. 25

Informations statistiques p. 27

ARTICLE 3

TORTURE

Conditions dans lesquelles un détenu en grève de la faim fut soumis à une alimentation forcée sans justification médicale : *violation*.

NEVMERZHITSKY - Ukraine (N° 54825/00)

Arrêt 5.4.2003 [Section II]

Le requérant, un ancien directeur de banque, fut arrêté en avril 1997 car il était soupçonné d'opérations illégales sur devises. Il fut par la suite inculpé de ce chef, ainsi que d'abus de pouvoir, d'escroquerie et de faux. Il saisit le tribunal de district d'une plainte contre l'enquêteur chargé de l'affaire, qui selon lui avait commis des actes illicites. Il fut débouté. La détention fut prolongée à cinq reprises pour permettre à l'accusation d'approfondir ses enquêtes. La demande de libération sous caution formée par le requérant fut rejetée. Au cours de sa détention, l'intéressé observa une grève de la faim ; il fut nourri de force plusieurs fois, ce qui, selon lui, le fit gravement souffrir mentalement et physiquement, en particulier compte tenu de la façon dont l'opération fut menée : il fut dans bien des cas attaché par des menottes à une chaise ou un radiateur et obligé à avaler une substance nutritive par un tuyau en caoutchouc relié à un seau. Il soutient également que pendant sa détention provisoire, il ne reçut pas les traitements médicaux adaptés aux différentes maladies dont il était atteint, et que les conditions de détention (surpopulation, mauvaise hygiène, literie infestée, maintien dans une cellule d'isolement pendant dix jours alors qu'il suivait une grève de la faim) étaient également contraires à l'article 3 de la Convention. Selon la loi, le requérant aurait dû être relâché au plus tard en septembre 1998 ; or il ne le fut qu'en février 2000. En février 2001, le tribunal municipal le condamna à cinq ans et demi d'emprisonnement pour fraude répétée en matière financière, faux et abus de pouvoir. En vertu de la loi d'amnistie, et comme l'intéressé avait été détenu pendant près de trois ans, le tribunal le dispensa de purger sa peine.

En droit – Article 38 § 1 : Le Gouvernement n'a pas rempli son obligation de fournir à la Cour toutes facilités nécessaires pour lui permettre d'établir les faits de la cause ; en particulier, il n'a pas produit de rapport médical sur la décision de nourrir le requérant de force et n'a pas communiqué d'information sur la base légale de la prolongation de la détention du requérant ou celle de son placement dans une cellule d'isolement.

Article 3 – i) *Conditions de détention et absence d'assistance et de traitement médicaux* : Considérant que les allégations du requérant sont cohérentes et concordent de manière générale avec les résultats des inspections menées par le Comité pour la prévention de la torture et le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, la Cour conclut que le requérant a été détenu dans des conditions inacceptables qui équivalent à un traitement dégradant. La Cour estime que le fait que le requérant n'a pas bénéficié d'un traitement adéquat s'analyse lui aussi en un traitement dégradant. Avant son arrestation, le requérant ne souffrait d'aucune maladie dermatologique et son état de santé était normal. En outre, en dépit d'un examen médical indépendant recommandant que le requérant fût soigné dans un hôpital spécialisé, les autorités ne prirent aucune mesure en ce sens.

ii) *Alimentation forcée* : Le Gouvernement n'ayant pas démontré que l'alimentation du requérant contre son gré était dictée par une nécessité thérapeutique, on ne peut que présumer qu'il s'agissait d'une mesure arbitraire. Confrontées au refus, en toute conscience, de l'intéressé de prendre de la nourriture, les autorités ukrainiennes n'ont pas respecté les garanties procédurales, et elles n'ont pas agi dans l'intérêt supérieur du requérant en alimentant celui-ci de force. Si elles se sont conformées aux instructions énoncées dans le décret pertinent quant aux modalités d'une alimentation de force, les moyens de contrainte qu'elles ont utilisés (menottes, écarteur buccal et tube spécial introduit dans l'œsophage), associés à l'emploi de la force, au mépris de l'opposition manifestée par le requérant, ont constitué un traitement atteignant un tel degré de gravité qu'il mérite la qualification de torture.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 – Bien que l'Ukraine ait formulé quant à l'article 5 § 1 une réserve selon laquelle elle ne souscrivait pas à l'obligation de garantir que l'arrestation et la détention initiales de personnes soient ordonnées par un juge, la Cour considère que la question du maintien en détention ne relève pas de cette réserve. Ainsi, les décisions de prolonger la détention du requérant ayant été prises par des procureurs, et les tribunaux n'ayant contrôlé ces décisions que plus tard, plusieurs périodes de la détention du requérant étaient dépourvues de base légale.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 5 § 3 – Même si l'enquête sur des infractions économiques pose des problèmes particuliers aux autorités, la Cour ne saurait admettre qu'il fallait maintenir le requérant en détention provisoire pendant une si longue période en l'absence de tout contrôle juridictionnel rapide ou régulier. Quant à la durée proprement dite de la détention du requérant, eu égard à l'état de santé de celui-ci et aux conditions dans lesquelles il a été détenu ainsi qu'au fait qu'aucune autre mesure préventive n'a été envisagée par les autorités, les raisons avancées par l'accusation pour prolonger la détention – ingérence possible dans l'enquête et présomption que le requérant avait commis les infractions dont il était inculpé – ne pouvaient justifier le maintien en détention de l'intéressé pendant plus de deux ans et cinq mois.

Conclusion : violation (unanimité).

TRAITEMENT INHUMAIN

Souffrances morales et physiques du fait des conditions d'exécution des décisions d'extradition : *violation*.

CHAMAÏEV et 12 autres - Géorgie et Russie (N° 36378/02)

Arrêt 12.4.2005 [Section II (ancienne composition)]

En fait : Les requérants ont été arrêtés en Géorgie en août 2002 pour avoir notamment illégalement franchi la frontière, et placés en détention provisoire. Ils étaient poursuivis en Russie pour diverses infractions, dont l'une était passible de la peine de mort. Les autorités russes demandèrent leur extradition. Le droit pénal géorgien interdisant l'extradition d'un individu vers un pays où il est passible de la peine de mort, le parquet géorgien exigea des garanties. Il leur fut assuré qu'en Russie, les requérants ne seraient pas condamnés à mort - vu le moratoire sur la peine capitale qui était en vigueur en Russie depuis six ans et l'arrêt de la Cour constitutionnelle interdisant aux juridictions de prononcer une telle peine - ni torturés ou maltraités. Les autorités géorgiennes accordèrent l'extradition de cinq requérants en octobre 2002. Les forces spéciales sont intervenues pour faire sortir onze détenus de leur cellule en vue de l'extradition de quatre d'entre eux, en usant de la force dans des circonstances faisant l'objet de versions divergentes devant la Cour ; au préalable, les détenus avaient été invités pacifiquement à sortir par les agents pénitentiaires. Cinq requérants furent remis aux autorités russes le 4 octobre 2002 malgré l'indication de la Cour, au titre de l'article 39 de son règlement, de ne pas procéder provisoirement à l'extradition. En Russie, les requérants extradés furent détenus *incommunicado*. La Cour obtint du gouvernement russe des garanties en faveur des requérants et l'engagement qu'elle aurait accès sans entrave à ceux-ci par la voie écrite et lors d'une éventuelle mission sur place. La mesure provisoire indiquée à la Géorgie fut par conséquent levée. La Cour indiqua au gouvernement russe, en application de l'article 39 de son règlement, de permettre aux avocats des requérants extradés de les rencontrer en prison en vue de la préparation de l'audience devant elle. Le gouvernement russe n'a pas respecté cette mesure provisoire et a contesté la validité des pouvoirs de représentation. Les extraditions d'autres requérants accordées par les autorités géorgiennes en novembre 2002 ont été suspendues ou annulées par les juridictions. Deux requérants ont été arrêtés par les autorités russes en février 2004 après avoir disparu à Tbilissi. La Cour décida de procéder à une mission d'enquête en Géorgie et en Russie. Seule la partie géorgienne de la mission a pu être réalisée, suite à l'attitude réticente des autorités russes.

En droit : Exceptions préliminaires (rejet) – Le Gouvernement russe plaidait l'impossibilité d'examiner l'affaire sur le fond, demandait l'annulation de la procédure, et contestait la saisine de la Cour par les requérants extradés. Quant à la représentation en bonne et due forme des requérants devant la Cour, également contestée par le gouvernement russe, s'il est vrai que les requérants extradés n'ont pas eux-

mêmes signés les pouvoirs de représentation devant la Cour, cela s'explique par la situation (extradition en extrême urgence sans accès possible aux détenus) et ne peut donc leur être opposée ; les intéressés ont par la suite affirmé approuver les actes de leurs représentantes devant la Cour ou ne s'y sont pas opposés ou ne les ont pas contestés, et le gouvernement russe a enlevé toute possibilité de vérifier objectivement sa thèse, faute de suivre la mesure provisoire de la Cour destinée à exclure tout doute à cet égard et de rendre possible l'audition des intéressés.

Risques allégués de condamnation à la peine capitale et de mauvais traitements suite à l'extradition vers la Russie : Avant de statuer sur la demande d'extradition, les autorités géorgiennes ont requis des autorités russes des garanties visant à protéger les requérants contre ces risques. Les extraditions ont été accordées sur la foi de garanties expresses fournies à l'égard de chacun des requérants par le Procureur général russe et rien n'a pu faire douter les autorités géorgiennes de leur crédibilité. Les autorités géorgiennes n'ont consenti qu'à l'extradition des requérants dont les identités avaient pu être établies et qui auraient détenu des passeports russes au moment de leur arrestation, et en Russie les requérants n'ont pas été condamnés à la peine capitale. Il ne ressort pas des photographies des requérants extradés, de celles de leurs cellules ainsi que de l'enregistrement vidéo réalisé dans la prison et des différents certificats médicaux, produits par le gouvernement russe, que les requérants extradés aient été soumis à des traitements contraires à l'article 3 après leur extradition ; et les deux requérants qui ont eu des contacts écrits avec la Cour ne s'en sont pas plaints. Certes, la majorité des requérants n'ont pu informer ni la Cour ni leurs représentantes de leur situation en Russie après leur extradition. Leurs représentantes ont argué de l'existence de violences à l'encontre des personnes d'origine tchéchène, mais en se limitant à évoquer le contexte général du conflit armé en Tchétchénie. Les éléments qu'elles ont fournis n'établissent pas que les situations personnelles des requérants extradés auraient pu les exposer à des risques contraires à l'article 3. Il n'est pas exclu que les requérants auraient pu se trouver devant un risque de mauvais traitements, même s'ils n'ont fourni aucune preuve d'antécédents à cet égard, mais cette simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3, d'autant plus que les autorités géorgiennes avaient obtenu de leurs homologues russes des garanties contre une telle possibilité. Bref, les faits de la cause ne permettent pas d'affirmer « au-delà de tout doute raisonnable » qu'au moment de la prise de décision par les autorités géorgiennes, il existait des motifs sérieux et avérés de croire que l'extradition exposerait les requérants à un risque personnel réel de subir des traitements « inhumains » ou « dégradants ».

Conclusion : non-violation de l'article 3 par la Géorgie dans le chef de cinq requérants extradés (unanimité).

Article 3 – La Cour examine le cas du requérant envers lequel une décision d'extradition a été signée en novembre 2002 puis suspendue suite à un recours, cette décision pouvant recevoir application à l'issue de la procédure en cours. La Cour estime, au vu des éléments postérieurs à novembre 2002 contenus dans des documents qu'elle s'est procurés d'office, que les appréciations ayant fondé alors la prise de décision favorable à l'extradition de ce requérant ne suffisent pas, au moment où elle examine l'affaire, pour exclure tout risque de mauvais traitements prohibés par la Convention.

Conclusion : il y aurait violation par la Géorgie de l'article 3 si la décision d'extradition de M. Guélogaïev vers la Russie datée de novembre 2002 recevait exécution (six voix contre une).

Article 2 – L'on ne peut affirmer qu'il existait, au moment où les autorités géorgiennes ont pris les décisions d'extradition, de motifs sérieux et avérés de croire que l'extradition exposerait les requérants à un risque réel d'exécution extrajudiciaire.

Conclusion : non-violation par la Géorgie dans le chef de cinq requérants extradés (unanimité).

Recours à la force physique lors de l'extraction de la cellule en vue de l'extradition : Les requérants se sont opposés à leur extraction, armés notamment de briques et de pièces en métal. Le recours à une quinzaine d'agents des forces spéciales armés de matraques a pu alors raisonnablement être considéré comme nécessaire pour assurer la sécurité et l'ordre. Cependant, l'attitude des autorités et la manière dont elles ont géré la procédure de mise en œuvre de l'extradition ont poussé les requérants à la révolte. En effet, d'un côté, les requérants n'avaient pas été informés officiellement de leur extradition, ayant seulement appris *via* les médias que l'extradition de certains d'entre eux s'avérait imminente, de l'autre, les agents pénitentiaires ont usé de tromperie en invoquant des raisons fictives pour leur faire quitter la

cellule, et enfin, les requérants, qui craignaient légitimement pour leur vie et des mauvais traitements, étaient laissés dans l'ignorance des noms de ceux qui seraient extradés et se trouvaient piégés par les autorités qui les mettaient ainsi devant un fait accompli. Le recours à la force physique dans de telles circonstances ne saurait passer pour être justifié par le comportement des détenus. Eu égard au manque de garanties procédurales, à l'ignorance dans laquelle les requérants ont été maintenus quant à leur sort, et à l'angoisse et l'incertitude auxquelles ils ont été exposés sans raison valable, la façon dont les autorités géorgiennes ont procédé à l'exécution des décisions d'extradition soulève en soi un problème sur le terrain de l'article 3. Outre ces souffrances morales, les blessures infligées à certains requérants par les forces spéciales furent graves et il n'y a pas eu d'examen et de soins médicaux appropriés en temps voulu. Ces souffrances furent d'une nature telle qu'elles s'analysent en un traitement inhumain.

Conclusion : violation de l'article 3 par la Géorgie dans le chef de onze requérants (six voix contre une).

Articles 5(2) et 5(4) – Les autorités géorgiennes n'avaient pas dit aux requérants qu'ils étaient aussi détenus en vue de leur extradition et les avocats des requérants n'ont pas eu accès aux dossiers d'extradition, en violation de l'article 5(2). Par ce fait même, le droit des requérants d'introduire le recours prévu à l'article 5(4) contre leur détention dans le cadre de la procédure d'extradition, a été vidé de son contenu.

Conclusion : violations par la Géorgie dans le chef de tous les requérants (unanimité).

Article 5(1) – La Cour estime, à l'unanimité, que cet article n'a pas été violé par la Géorgie.

Article 13 combiné avec les articles 2 et 3 – Les requérants extradés en octobre 2002 et leurs avocats n'ont pas été informés des décisions d'extradition, et les autorités compétentes ont entravé de manière injustifiée l'exercice des recours dont il auraient pu disposer en théorie.

Conclusion : violation par la Géorgie dans le chef de cinq requérants (six voix contre une).

Article 34 (Géorgie) – Après leur extradition, les requérants furent détenus *incommunicado*. Les autorités russes n'ont pas autorisé les représentantes des requérants devant la Cour à leur rendre visite malgré l'indication expresse de la Cour à cet égard et la Cour n'a pas eu la possibilité de procéder à sa mission d'enquête en Russie pour les auditionner. Sur la seule base des quelques contacts écrits avec les requérants extradés, la Cour n'a pas été en mesure d'achever l'examen au fond de leurs griefs contre la Russie. La réunion des preuves a donc été entravée. Les difficultés rencontrées par ces requérants à la suite de leur extradition ont sérieusement contrecarré l'exercice efficace de leur droit de recours garanti par l'article 34. En passant outre l'indication donnée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement de suspendre l'extradition, la Géorgie n'a pas respecté ses obligations.

Conclusion : violation par la Géorgie dans le chef de quatre requérants (six voix contre une).

Les requérants extradés allèguent une violation des articles 3 et 6(1) et (3) dans le chef de la Russie, où ils ont été détenus *incommunicado* et sans contact avec leurs représentantes. La Cour n'a pas eu la possibilité de procéder à l'établissement des faits en Russie malgré la mission d'enquête qu'elle avait décidée en vertu de l'article 38(1)(a), et les éléments qui lui ont été fournis par les parties ne la mettent pas en mesure de trancher les affirmations opposant les parties quant à la violation alléguée par la Russie des articles 3 et 6(1) et (3). Elle examine donc si, en la plaçant dans cette impossibilité, la Russie a manqué à ses obligations au titre des articles 34 et 38(1)(a).

Article 38(1) – En refusant de donner aux délégués de la Cour accès aux requérants détenus en Russie au motif principal que leur affaire étaient pendante devant les juridictions internes, et en érigeant des obstacles à la tenue de la mission d'enquête par la Cour, le gouvernement russe a entravé d'une façon qui n'est pas acceptable l'établissement d'une partie des faits dans l'affaire et a dès lors méconnu ses obligations au titre de l'article 38(1)(a).

Conclusion : manquement de la Russie à ses obligations (unanimité).

Article 34 (Russie) – Le gouvernement russe n'a pas respecté les engagements qu'il avait donnés à la Cour en novembre 2002 quant à l'accès aux requérants emprisonnés *incommunicado* et malgré la mesure indiquée par la Cour en ce sens, les représentantes des requérants extradés n'ont jamais eu accès à ceux-ci.

Les contacts par courrier avec les requérants extradés ont été insuffisants pour examiner effectivement une partie non négligeable de leur requête et le gouvernement russe a mis plusieurs fois en doute leur intention de saisir la Cour. La Cour a elle-même envoyé des lettres aux requérants extradés, mais les suites données font douter sérieusement de la liberté des requérants extradés de correspondre sans entrave avec la Cour et de développer leurs griefs. Par ailleurs, les requérants disparus quelques jours avant l'arrivée de la délégation de la Cour à Tbilissi et arrêtés trois jours plus tard par les autorités russes n'ont pu être entendus par la Cour en Russie. Les mesures prises par le gouvernement russe ont entravé l'exercice efficace du droit de requête de ces requérants.

Conclusion : violation par la Russie dans le chef de sept requérants (six voix contre une).

Article 41 – La Cour accorde des sommes pour dommage moral et frais et dépens.

Par ailleurs, la Russie doit rembourser les frais encourus par la Cour à raison de l'annulation de la mission d'enquête car cela lui est imputable.

EXTRADITION

Risques allégués de mauvais traitements du fait de l'extradition de personnes d'origine tchéchène vers la Russie : *non-violation*.

CHAMAÏEV et 12 autres - Géorgie et Russie (N° 36378/02)

Arrêt 12.4.2005 [Section II (ancienne composition)]

(voir ci-dessous).

EXTRADITION

Risques de mauvais traitements en cas de mise à exécution d'une décision d'extradition adoptée deux ans plus tôt d'une personne d'origine tchéchène vers la Russie : *violation en cas d'exécution*.

CHAMAÏEV et 12 autres - Géorgie et Russie (N° 36378/02)

Arrêt 12.4.2005 [Section II (ancienne composition)]

(voir ci-dessous).

ARTICLE 5

Article 5(1)

DÉTENTION RÉGULIÈRE

Prolongation de la détention sur décisions de procureurs : *violation*.

NEVMERZHITSKY - Ukraine (N° 54825/00)

Arrêt 5.4.2003 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 5(1)(e)

ALIÉNÉS

Irrégularité alléguée d'une décision de placement obligatoire en établissement psychiatrique : *communiquée*.

BARONCHELLI - Italie (N° 19479/03)

[Section III]

(voir article 5(1), ci-dessus).

Article 5(2)

INFORMATION SUR LES RAISONS DE L'ARRESTATION

Extradition dont les intéressés n'ont pas été informés : *violation*.

CHAMAÏEV et 12 autres - Géorgie et Russie (N° 36378/02)

Arrêt 12.4.2005 [Section II (ancienne composition)]

(voir article 3 ci-dessus).

Article 5(3)

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Prolongation de la détention provisoire (deux ans et cinq mois) non justifiée par la santé du détenu et les conditions de sa détention : *violation*.

NEVMERZHITSKY - Ukraine (N° 54825/00)

Arrêt 5.4.2003 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 5(4)

INTRODUIRE UN RECOURS

Extradition dont les intéressés n'ont pas été informés : *violation*.

CHAMAÏEV et 12 autres - Géorgie et Russie (N° 36378/02)

Arrêt 12.4.2005 [Section II (ancienne composition)]

(voir article 3 ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Interprétation des règles en matière de délai de recours contre une mesure d'internement : *communiquée*.

BARONCHELLI - Italy (N° 19479/03)
[Section III]

Le requérant a fait l'objet d'un placement contre sa volonté en établissement psychiatrique, selon la procédure de « traitement sanitaire obligatoire » (TSO). L'ordre d'internement fut pris par le maire sur la base de deux avis médicaux. Le juge valida l'ordre sans entendre le requérant. Trois ans après sa sortie, le requérant a introduit un recours devant un tribunal pour contester la régularité de son internement, invoquant notamment l'absence d'examen médical approfondi. La loi sur le TSO ne prévoit aucun délai spécifique pour déposer le recours. Celui-ci a été rejeté comme étant tardif. Les juridictions nationales appliquèrent le délai général prévu par le code de procédure civile selon lequel un recours contre une décision du juge des tutelles doit être introduit dans les dix jours suivant la communication ou la notification de la mesure. Le tribunal estima que l'exécution de la mesure d'internement valait communication de la décision, celle-ci ne devant pas être notifiée à l'intéressé.
Communiquée sous l'angle des articles 5(1) et 6(1).

PROCÈS ORAL

Absence d'audience publique dans le cadre d'une procédure relative à un droit de garde : *recevable*.

C. - Finland (N° 18249/02)
Décision 5.4.2005 [Section IV]
(voir article 8, ci-dessous).

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Condamnation pour trois chefs d'accusation de viols prétendument fondée dans une mesure déterminante sur les déclarations des victimes à la police, et impossibilité pour la défense d'interroger les victimes : *irrecevable*.

C.R.R SCHEPER - Pays-Bas (N° 39209/02)
Décision 5.4.2005 [Section III]

Le requérant fut condamné par le tribunal régional pour avoir violé trois prostituées toxicomanes se livrant à du racolage sur la voie publique (M^{mes} A., B. et C.). Il saisit la cour d'appel, et déclara avoir eu des rapports sexuels avec ces personnes mais nia les avoir violées. M^{me} A. fut entendue par la cour d'appel en tant que partie civile mais ne fut pas convoquée comme témoin (sa mère déclara par la suite devant le tribunal que sa fille ne voulait ni voir le requérant ni se remémorer les incidents). Le procureur expliqua que convoquer les deux autres témoins n'aurait pas de sens, dans la mesure où leurs adresses étaient inconnues. La cour d'appel ordonna néanmoins au procureur de mettre tout en œuvre pour que M^{mes} A., B. et C. pussent être entendues. Elle jugea par la suite inutile d'ordonner une nouvelle fois la convocation des victimes car il y avait peu de chances qu'elles comparussent dans un délai raisonnable. La cour d'appel confirma la condamnation du requérant pour viol en se fondant notamment sur les propres déclarations de

celui-ci, sur les déclarations détaillées de M^{mes} A., B. et C. à la police, et sur un rapport médical concernant M^{me} A. La Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation formé par le requérant.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 § 1 et 6 § 3 d) : la cour d'appel ordonna de tout mettre en œuvre pour que les victimes fussent entendues comme témoins dans la procédure. Rien ne montre qu'elle se soit montrée négligente à cet égard. Compte tenu du fait que le requérant avait été impliqué dans trois incidents quasiment identiques à de brefs intervalles et qu'il existait d'autres preuves étayant les déclarations des victimes à la police, on ne saurait dire que la condamnation de l'intéressé ait été fondée exclusivement ou de manière déterminante sur ces déclarations. La procédure pénale prise dans son ensemble a été équitable : manifestement mal fondée.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Non-divulgence d'informations détenues par les Services de la Sécurité nationale : *irrecevable*.

BRINKS - Pays-Bas (N° 9940/04)

Décision 5.4.2005 [Section III]

A la fin des années 80, le requérant vivait en République démocratique allemande (RDA). A son retour aux Pays-Bas, il soupçonna les services de sécurité néerlandais de l'époque (« BVD ») de l'observer. Il soutient que ses collègues d'université le targuèrent d'être « communiste », ce qui nuisit à ses perspectives de carrière. Il pria le ministre de l'Intérieur de lui communiquer les informations que contiendrait l'éventuel dossier des services de sécurité le concernant. Il obtint communication de documents anciens dont le contenu ne révélerait ni informations sur les sources et méthodes de travail des services de sécurité ni données personnelles se rapportant à des tiers. Il contesta en vain la décision du ministre devant le tribunal régional, qui eut accès aux informations des services de sécurité non communiquées au requérant. Le tribunal jugea que, à l'exception du fait qu'un document qui aurait dû être remis à l'intéressé ne l'avait pas été, la décision du ministre était justifiée. La section du contentieux administratif du Conseil d'Etat confirma cette décision.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Avoir caché certaines informations au requérant a constitué une atteinte à la vie privée de celui-ci. Cette atteinte était « prévue par la loi » et poursuivait un but légitime étant donné que la divulgation d'informations de cette nature aurait pu nuire à la sécurité nationale. En outre, le tribunal régional et la section du contentieux administratif avaient assuré un contrôle judiciaire effectif de la rétention des informations. On peut considérer, comme l'a fait l'Etat, que les intérêts de la sécurité nationale primaient ceux du requérant en l'espèce. L'ingérence était donc nécessaire dans une société démocratique : manifestement mal fondée.

VIE FAMILIALE

Décision de la Cour suprême accordant la garde de deux enfants à la personne chez laquelle ils vivaient, et non au père, du fait de la préférence marquée par les enfants envers cette personne : *recevable*.

C. - Finlande (N° 18249/02)

Décision 5.4.2005 [Section IV]

Le requérant, ressortissant britannique, vécut en Suisse avec sa femme, de nationalité finlandaise, et leurs deux enfants jusqu'à la séparation du couple. La mère retourna en Finlande avec les enfants et s'installa avec une femme, L. A l'issue d'un long litige, qui prit fin en 1997 par une décision de la Cour suprême finlandaise, la mère obtint la garde exclusive des enfants. A l'époque, le requérant avait saisi la présente Cour d'une requête dont il avait été débouté. La requête concerne le sort des enfants après le décès de leur mère en 1999. Tant le requérant que L. demandèrent leur garde. Le tribunal de district, et plus tard la cour

d'appel, l'accordèrent au requérant. Bien que les enfants eussent exprimé le vœu de vivre avec L. et leur crainte de retourner vivre en Suisse, les tribunaux considérèrent que la relation tendue entre le requérant et L. les avait influencés, et conclurent qu'une relation entre lui et les enfants serait importante pour l'équilibre de ceux-ci. Toutefois, la Cour suprême annula les décisions des juridictions de rang inférieur au motif qu'elles n'étaient pas exécutoires en droit interne en raison de l'âge des enfants (14 et 12 ans) et du vœu exprimé par eux de demeurer avec la compagne de leur mère. Elle statua en ce sens sans tenir d'audience et sans entendre à nouveau les témoignages présentés devant les juridictions inférieures ; elle ne jugea pas non plus nécessaire de faire pratiquer un autre examen psychologique comme le demandait le requérant.

Communiquée sous l'angle des articles 6 et 8.

DOMICILE

Perquisitions au domicile et dans les locaux professionnels en relation avec une infraction routière commise par un tiers : *violation*.

BUCK - Allemagne (N° 41604/98)

Arrêt 28.4.2005 [Section III]

En fait : Le fils du requérant se vit infliger une amende pour excès de vitesse au volant d'un véhicule appartenant à la société du requérant. Dans la procédure devant le tribunal de district, il plaida non coupable en expliquant que d'autres personnes de la société auraient pu être le conducteur du véhicule. Le requérant fut convoqué comme témoin mais refusa, ainsi que la loi l'y autorisait, de déposer contre son fils. Il refusa également par la suite de témoigner contre ses employés. La police sollicita par conséquent du tribunal de district l'autorisation d'obtenir des autorités compétentes une photographie du requérant. Parallèlement à cela, le tribunal émit un mandat de perquisition relativement aux locaux professionnels et au domicile du requérant, mandat qui fut exécuté par quatre fonctionnaires de police le jour même. Plusieurs documents, parmi lesquels des dossiers concernant le personnel et des relevés sur les heures de travail, furent saisis puis restitués au requérant le lendemain. Le requérant fit appel de la décision d'ordonner la perquisition et la saisie mais le tribunal régional le débouta, au motif notamment que l'appel contre le mandat de perquisition était irrecevable puisque dépourvu d'objet, la perquisition ayant déjà eu lieu entre-temps. Le requérant saisit la Cour constitutionnelle en argumentant qu'il n'avait pas été possible d'établir que c'était son fils ou l'un de ses employés qui figurait sur la photographie prise par radar. La cour repoussa d'accueillir le grief et jugea que si la décision du tribunal régional de rejeter l'appel du requérant pour la simple raison que la perquisition avait déjà été effectuée était contraire au principe constitutionnel d'une protection juridictionnelle effective, le mandat de perquisition et de saisie n'en avait pas moins été licite. Au terme de la procédure pénale engagée contre lui, le fils du requérant fut condamné à une amende pour avoir commis un excès de vitesse par négligence. Le requérant alléguait que la perquisition de ses locaux professionnels et de son domicile avait emporté violation de l'article 8, et que le mandat de perquisition n'ayant pas été suffisamment motivé, il y avait également eu violation de l'article 6.

En droit : Article 8 – Compte tenu de la notion de « domicile » telle qu'interprétée par la Cour, qui peut aussi s'étendre aux locaux professionnels, la perquisition effectuée chez le requérant et dans ses locaux professionnels a constitué une atteinte au droit au respect de son domicile dans le chef de l'intéressé. Etant donné qu'en vertu du code de procédure pénale, combiné avec la loi sur la circulation routière et ses règlements d'application, la perquisition dans les locaux d'une personne autre que celle accusée de la contravention, et la saisie de certains éléments, étaient possibles, l'atteinte était « prévue par la loi ». De plus, elle poursuivait le but légitime consistant à divulguer l'identité de la personne responsable de l'excès de vitesse, et, en tant que telle, était conforme aux buts de la Convention que sont la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui. En recherchant si l'ingérence était nécessaire, la Cour constate que même s'il y a eu quelques failles procédurales au niveau du tribunal régional, les garanties fournies par la législation allemande contre les abus en matière de saisies et de perquisitions peuvent être tenues pour adéquates et effectives. Quant à la proportionnalité du mandat, la Cour relève toutefois que la perquisition et la saisie ont été ordonnées pour une simple

contravention au code de la route (et la personne qui en était accusée n'avait pas d'antécédents de contravention de ce type). En outre, la procédure en cause était dirigée non pas contre le requérant lui-même, mais contre son fils, un tiers. Considérant la teneur et l'ampleur du mandat de perquisition et de saisie, la Cour note que celui-ci était rédigé en termes généraux et n'indiquait nullement pourquoi il fallait trouver dans les locaux privés du requérant des documents concernant ses activités commerciales. Le mandat ne se limitait donc pas à ce qui était indispensable dans les circonstances de l'affaire. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que l'ingérence ne peut passer pour proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 6 § 1 – La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de cette disposition.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour dit que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. Elle alloue une somme au titre des frais et dépens.

CORRESPONDANCE

Législation de surveillance nationale qui entraînerait pour une organisation non gouvernementale de protection des droits de l'homme le risque d'être placée sous écoutes téléphoniques : *recevable*.

IORDACHI et autres – Moldova (N° 25198/02)

Décision 5.4.2005 [Section IV]

Les requérants sont membres d'une organisation non gouvernementale de protection des droits de l'homme créée dans le but d'aider les particuliers à préparer leur requête devant la Cour. Ils soutiennent qu'après l'arrivée au pouvoir du parti communiste, le nombre de violations des droits de l'homme a considérablement augmenté dans le pays. Selon eux, en raison de leur activité, qui a déjà amené la Cour à constater des violations dans plusieurs affaires, ils courent un risque grave d'être placés sur écoute téléphonique. Bien qu'ils n'aient pas été victimes d'interceptions précises de leurs communications, les requérants se plaignent que la législation nationale ne comporte pas suffisamment de garanties pour prévenir les atteintes au droit à la liberté de correspondance. En outre, la décision de l'autorité d'enquête concernant les écoutes téléphoniques n'étant jamais communiquée à la personne concernée, les intéressés se plaignent de l'absence de recours effectif.

Recevable sous l'angle des articles 8 et 13. Exceptions soulevées par le Gouvernement :

- i) non-épuisement : les plaintes visant l'état du droit en vigueur, la Cour n'est pas convaincue que les recours suggérés par le Gouvernement auraient pu apporter réparation aux requérants. Seuls le Parlement ou la Cour constitutionnelle, que les particuliers n'ont pas la possibilité de saisir directement, peuvent modifier la loi. La requête ne peut donc être rejetée sur la base de cette exception ;
- ii) qualité de victime : cette question est jointe au fond ;
- iii) abus du droit de recours : les déclarations formulées par les requérants et la langue qu'ils ont utilisée dans le cadre de la procédure devant la Cour n'ont pas constitué un abus du droit de recours. Dès lors, cette exception doit également être rejetée.

ARTICLE 34

VICTIME

Décès d'un proche : faits illégaux établis, responsables identifiés puis condamnés, et indemnités versées : *irrecevable*.

GÖKTEPE et autres - Turquie (N° 64731/01)

Décision 26.4.2005 [Section II]

Les requérants sont la mère et les frères et soeurs d'un journaliste décédé en exercice en 1996. Ce journaliste suivait une cérémonie funéraire qui se transforma en manifestation. La police intervint et plaça de nombreuses personnes, dont le journaliste, en garde à vue dans une salle de sport. Le journaliste se plaignit de maux de tête. La police le transporta sur un banc à l'extérieur. Il y fut retrouvé mort quelques heures plus tard. L'autopsie pratiquée le lendemain attribua la cause du décès à un traumatisme crânien. Un des frères du défunt déposa plainte. Une enquête administrative interne fut ouverte au sein du service de la police. Elle révéla que des policiers avaient frappés des personnes couchées sur le sol dans la salle de sport. L'enquête administrative conduite en vertu de la loi sur les poursuites à l'encontre des fonctionnaires conclut qu'il y avait lieu d'ouvrir une procédure pénale contre des policiers. Celle-ci fut rapidement ouverte contre quarante-huit policiers pour homicide involontaire et mauvais traitements. Devant la cour d'assises, un témoin à charge identifia certains policiers. L'expertise médicale complémentaire conclut que des coups avaient été portés sur la tête de la victime au moyen d'un objet, par exemple une matraque, ce qui avait provoqué la mort. Deux ans et deux mois après les faits, la cour d'assises prononça la condamnation de policiers à sept ans et demi d'emprisonnement ferme pour violences en groupe dont l'auteur ne pouvait être déterminé. Les requérants ont obtenu la mise en cause de la responsabilité de l'Etat et ont reçu des indemnités visant à réparer les dommages matériel et moral subis du fait du décès.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 : Les rapports d'autopsie et l'enquête ont montré que la mort résultait des coups portés illégalement par la police. L'enquête a abouti rapidement à l'identification des policiers responsables et à l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre pour homicide involontaire commis en outrepassant leurs fonctions, et pour mauvais traitements. Les investigations permirent d'établir les faits et les responsables, et ce promptement et de façon adéquate. Le niveau de la procédure pénale, aboutissant à des peines de prisons fermes pour six policiers, a satisfait aux exigences procédurales de l'article 2. Les requérants ont pu obtenir des indemnités en réparation de la mort de leur proche. Bref, les requérants ont fait usage des recours internes existants et ont obtenu gain de cause. Ils ne peuvent plus se prétendre « victime » au sens de l'article 34.

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Extradition malgré l'indication provisoire de la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement de suspendre l'extradition : *violation*.

CHAMAÏEV et 12 autres - Géorgie et Russie (N° 36378/02)

Arrêt 12.4.2005 [Section II (ancienne composition)]

(voir article 3 ci-dessous).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Attitude de l'Etat ayant entravé l'exercice efficace du droit de requête : *violation*.

CHAMAÏEV et 12 autres - Géorgie et Russie (N° 36378/02)

Arrêt 12.4.2005 [Section II (ancienne composition)]

(voir article 3 ci-dessous).

ARTICLE 35

Article 35(1)

ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (Turquie)

Absence d'opposition contre une ordonnance de non-lieu, notifiée irrégulièrement à une mauvaise adresse, mais dont le requérant prit connaissance ultérieurement : *exception préliminaire retenue*.

KANLIBAŞ - Turquie (N° 32444/96)

Décision 28.4.2005 [Section III]

Le frère du requérant a été tué, en 1996, avec d'autres militants du PKK au cours d'un affrontement armé avec les forces de l'ordre. L'examen médico-légal pratiqué par les autorités conclut à un décès dû à des blessures par balles, et révéla qu'un des autres cadavres avait les oreilles complètement détruites. Le requérant obtint la restitution de la dépouille de son frère cinq jours après le décès. Il se plaignit auprès d'une association de droits de l'homme que des sévices avaient été pratiqués *post mortem*. Un spécialiste de médecine légale britannique indiqua, au vu des photographies prises par le requérant, que les oreilles avaient été coupées délibérément après la mort par un instrument tranchant ; s'agissant de la disparition d'un globe oculaire, il souligna que la cavité orbitale ne paraissait pas endommagée et qu'il n'y avait pas eu de blessures par balles au niveau de la tête. Les autorités turques avaient rapidement ouvert d'office une enquête sur l'opération militaire à l'origine des décès. Des investigations furent notamment diligentées sur le point précis de l'amputation alléguée des oreilles. Trois des nombreux officiers en poste dans la circonscription concernée furent finalement auditionnés. Ils donnèrent des éléments quant au déroulement de l'opération armée au cours de laquelle les décès étaient survenus. Ils affirmèrent ne pas avoir constaté les mutilations incriminées. Le parquet rendit un non-lieu deux ans et plus de trois mois après les faits. Il releva que l'autopsie pratiquée après le décès ne donnait aucune information de nature à corroborer les allégations de mutilations d'oreilles et estima que la destruction de l'œil gauche avait été causée par un impact de balle. Cette décision était susceptible d'opposition de la part du requérant. Elle fut notifiée par erreur à l'adresse du lieu de naissance du requérant, et non à celle, différente, de son domicile.

Irrecevable quant aux griefs tirés de la violation matérielle des articles 2 et 3 : *non-épuisement des voies de recours internes*. Le requérant n'a rien entrepris au plan national pour se plaindre des circonstances entourant le décès de son frère. Il n'a même pas soumis aux autorités la contre-expertise du spécialiste britannique. La crainte de représailles qui explique son attitude selon lui ne se trouve ni étayée ni corroborée par des éléments vérifiables. Le requérant n'a pas formé opposition contre l'ordonnance de non-lieu, alors que ce recours est efficace au sens de l'article 35(1). Certes cette décision a été notifiée à une mauvaise adresse et les services compétents n'ont pas entrepris les vérifications requises par la loi face à l'absence du destinataire. Toutefois, le requérant et ses avocats prirent connaissance de l'ordonnance en 2001 et, à cette date, cette voie de recours efficace demeurait accessible au requérant.

Recevable quant aux griefs tirés des articles 2 et 3 sous leurs volets procéduraux.

ARTICLE 38

Article 38(1)(a)

EXAMEN CONTRADICTOIRE DE L'AFFAIRE

Obstacles opposés par l'Etat à la réalisation de la mission d'enquête décidée par la Cour : *manquement aux obligations*.

CHAMAÏEV et 12 autres - Géorgie et Russie (N° 36378/02)

Arrêt 12.4.2005 [Section II (ancienne composition)]

(voir article 3 ci-dessous).

ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 1

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Refus de restituer un bien nationalisé sous le régime soviétique : *irrecevable*.

PÕDER et autres - Estonie (N° 67723/01)

Décision 26.4.2005 [Section IV]

La propriété des requérants fut nationalisée en 1947 et attribuée à un tiers sans contrepartie. En 1994, la commission de comté pour la restitution des biens illégalement expropriés et pour la réparation due à ce titre décida que le requérant propriétaire initial du bien et sa famille avaient droit, en vertu de la législation sur la réforme du droit de propriété, à la restitution de leur propriété nationalisée. En 1996, toutefois, l'administration du district rejeta la demande de restitution de leur propriété formée par les requérants au motif que celle-ci n'avait plus les mêmes caractéristiques qu'auparavant. Cette décision fut par la suite déclarée illégale et annulée. En 2000, l'administration du district refusa à nouveau aux requérants la restitution de leur propriété en expliquant que celle-ci se trouvait en possession d'un tiers qui l'avait acquise de bonne foi. Les requérants saisirent la justice en faisant valoir que lorsqu'ils avaient présenté leur première demande de restitution, la loi sur la réforme du droit de propriété telle qu'en vigueur à l'époque prévoyait qu'une personne ayant acquis une propriété expropriée sans contrepartie ne pouvait être considérée comme en étant le propriétaire de bonne foi. Les tribunaux les déboutèrent. Dans son arrêt, la Cour suprême rappela que l'on avait modifié la loi sur la réforme du droit de propriété en 1997 dans le but de prévenir de nouvelles injustices dans ce domaine, et que priver de nouveaux propriétaires d'un bien qu'ils avaient reçu sans contrepartie constituerait une telle injustice. En 2000, les requérants obtinrent des indemnités pour la nationalisation de leur propriété.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : En ce qui concerne la réserve de l'Estonie en vertu de laquelle les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à la législation sur la réforme du droit de propriété, la Cour estime que, la plainte étant de toute manière irrecevable pour les raisons exposées ci-dessous, il n'est pas nécessaire de décider si la loi sur la réforme du droit de propriété telle que modifiée relève du champ d'application de cette réserve. Puisque la privation d'un droit de propriété constitue un acte instantané et ne crée pas une situation continue de privation d'un droit, les requérants n'avaient pas de « biens actuels » au sens de cette disposition. En outre, celle-ci ne fait pas peser sur les Etats contractants l'obligation générale de restituer les biens qui avaient été expropriés avant qu'ils ne ratifient la Convention. S'agissant de la décision de 1994 par laquelle les autorités ont reconnu que les requérants étaient les ayants droit du bien en cause, la Cour n'est pas convaincue que cette décision en soi leur donnait une créance suffisamment concrète pour être exécutoire. Elle est encore moins convaincue que cette décision ait fait naître le droit de prétendre à la restitution du bien. Toutefois, même à supposer que les requérants pussent valablement prétendre à cette restitution, l'ingérence alléguée était justifiée : la

modification de la loi avait été entreprise dans le but de protéger les droits des nouveaux propriétaires, et les requérants ont obtenu une indemnisation. La Cour estime que les autorités sont parvenues à maintenir un juste équilibre entre les intérêts patrimoniaux des personnes concernées et qu'elles n'ont pas fait peser une charge spéciale et exorbitante sur les requérants : manifestement mal fondée.

Autres arrêts prononcés en avril

Article 3

Traitement inhumain et dégradant

Afanasyev - Ukraine (N° 38722/02) 5.4.2005 [Section II] – violation.

Conditions d'incarcération

Karalevičius - Lituanie N° 53254/99) 7.4.2005 [Section III] – violation.

Expulsion

Müslim - Turquie (N° 53566/99) 26.4.2005 [Section IV] – non-violation.

Article 5(1)

Détention régulière

Karalevičius - Lituanie (N° 53254/99) 7.4.2005 [Section III] – violation - non-violation.

Article 5(3)

Durée de la détention provisoire

Kimran - Turquie (N° 61440/00) 5.4.2005 [Section II] – violation.

Ali Hidir Polat - Turquie (N° 61446/00) 5.4.2005 [Section II] – violation.

Rokhlina - Russie (N° 54071/00) 7.4.2005 [Section I] – violation.

Calleja - Malte (N° 75274/01) 7.4.2005 [Section II] – violation.

Chodecki - Pologne (N° 49929/99) 26.4.2005 [Section II] – violation.

Kolev - Bulgarie (N° 50326/99) 28.4.2005 [Section I] – violation (cf. *Ilijkov*).

Article 5(4)

Contrôle à bref délai

Rokhlina - Russie N° 54071/00) 7.4.2005 [Section I] – non-violation.

Contrôle à bref délai et garanties procédurales du contrôle

Kolev - Bulgarie (N° 50326/99) 28.4.2005 [Section I] – violation (cf. *Ilijkov*).

Article 6(1)

Suspension législative de toutes les procédures civiles relatives à des demandes de dommages-intérêts suite aux actions des forces armées ou de la police pendant la guerre

Urukalo et Nemet - Croatie (N° 26886/02) 28.4.2005 [Section I] – violation (cf. *Multiplex ; Aćimović*).

Inexécution prolongée d'une décision de justice

violation (cf. *Shmalko*):

Katsyuk - Ukraine (N° 58928/00) 5.4.2005 [Section II]
Varanitsa - Ukraine (N° 14397/02) 5.4.2005 [Section II]
Sharko - Ukraine (N° 72686/01) 19.4.2005 [Section II]
Dolgov - Ukraine (N° 72704/01) 19.4.2005 [Section II]
Shcherbakov - Ukraine (N° 75786/01) 19.4.2005 [Section II]
Piryanik - Ukraine (N° 75788/01) 19.4.2005 [Section II]
Nazarchuk - Ukraine (N° 9670/02) 19.4.2005 [Section II]
Sokur - Ukraine (N° 29439/02) 26.4.2005 [Section II]

Dragne et autres - Roumanie (N° 78047/01) 7.4.2005 [Section III] – violation (cf. *Ruianu*).

Annulation d'une décision judiciaire définitive

Volkova - Russie (N° 48758/99) 5.4.2005 [Section IV] – violation (cf. *Ryabykh*).

Echelonnement du concours de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion

Lo Tufo - Italie (N° 64663/01) 21.4.2005 [Section I] – violation (cf. *Immobiliare Saffi*).

Indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat

violation (cf. *Özel ; Özdemir*):

Töre - Turquie (N° 48095/99) 14.4.2005 [Section III]
Balçik - Turquie (N° 63878/00) 26.4.2005 [Section II]

Motivations des décisions de justice

Alija - Grèce N° 73717/01) 7.4.2005 Section I] – violation (cf. *Georgiadis*).
Dimitrellos - Grèce N° 75483/01) 7.4.2005 Section I] – violation (cf. *Georgiadis*).
Albina - Roumanie N° 57808/00) 28.4.2005 Section III] – violation.

Formalités de recours

Mařík - République tchèque N° 73116/01) 12.4.2005 [Section II] – violation (cf. *Bělés et autres*).

Accès à un tribunal

Užkurėlienė et autres - Lituanie N° 62988/00) 7.4.2005 [Section III] – non-violation.
I.D. - Bulgarie (N° 43578/98) 28.4.2005 [Section I] – violation.

Procès équitable

Fera - Italie (N° 45057/98) 21.4.2005 [Section I (ancienne composition)] – non-violation.
Parsil - Turquie (N° 39465/98) 26.4.2005 [Section II] – violation (cf. *Göç*).

Durée de la procédure

violation:

Zichy Galéria - Hongrie (N° 66019/01) 5.4.2005 [Section II]
Monory - Roumanie et Hongrie (N° 71099/01) 5.4.2005 [Section II] – violation par la Hongrie.
Szilágyi - Hongrie (N° 73376/01) 5.4.2005 [Section II]

Rokhlina - Russie (N° 54071/00) 7.4.2005 [Section I]
Jancikova - Autriche (N° 56483/00) 7.4.2005 [Section I]
Calleja - Malte (N° 75274/01) 7.4.2005 [Section II]
Jarnevic & Profit - Grèce (N° 28338/02) 7.4.2005 [Section I]
Makris - Grèce (N° 43841/02) 7.4.2005 [Section I]
Ertürk - Turquie (N° 15259/02) 12.4.2005 [Section II]
Herbst et autres - Rép. tchèque (N° 32853/03) 12.4.2005 [Section II]
Basoukou - Grèce (N° 3028/03) 21.4.2005 [Section I]
Sflomos - Grèce (N° 3257/03) 21.4.2005 [Section I]
Plastarias - Grèce (N° 5038/03) 21.4.2005 [Section I]
Kollias - Grèce (N° 5957/03) 21.4.2005 [Section I]
Koufogiannis - Grèce (N° 5967/03) 21.4.2005 [Section I]
Kabetsis - Grèce (N° 5973/03) 21.4.2005 [Section I]
Tsamou - Grèce (N° 9673/03) 21.4.2005 [Section I]
Mehmet Özel et autres - Turquie (N° 50913/99) 26.4.2005 [Section II]
Dumont - Belgique (N° 49525/99) 28.4.2005 [Section I]
Robyns de Schneidauer - Belgique (N° 50236/99) 28.4.2005 [Section I]
Kolev - Bulgarie (N° 50326/99) 28.4.2005 [Section I]
De Staerke - Belgique (N° 51788/99) 28.4.2005 [Section I]
Reyntiens - Belgique (N° 52112/99) 28.4.2005 [Section I]
Hadjidjanis - Grèce (N° 72030/01) 28.4.2005 [Section I]
Athaniadis et autres - Grèce (N° 34339/02) 28.4.2005 [Section I]
Korre - Grèce (N° 37249/02) 28.4.2005 [Section I]
Kolybiri - Grèce (N° 43863/02) 28.4.2005 [Section I]

Tribunal indépendant et impartial

Whitfield et autres - Royaume-Uni (N° 46387/99, N° 48906/99, N° 57410/00 et N° 57419/00) 12.4.2005 [Section IV] – violation en ce qui concerne 3 requérants.

Article 6(2)

A.L. - Allemagne (N° 72758/01) 28.4.2005 [Section III] – non-violation.

Article 6(3)(c)

Whitfield and others - Royaume-Uni (N° 46387/99, 48906/99, 57410/00 et 57419/00) 12.4.2005 [Section IV] – violation (cf. *Ezeh and Connors*).

Article 8

Réunion parents-enfants

Monory - Roumanie et Hongrie (N° 71099/01) 5.4.2005 [Section II] – violation par la Roumanie.

Correspondance des détenus

Karalevičius - Lituanie (N° 53254/99) 7.4.2005 [Section III] – violation.

Article 10

Condamnation pour propagande séparatiste

Falakaoğlu - Turquie (N° 77365/01) 26.4.2005 [Section II] - violation (cf. *İbrahim Aksoy*).

Article 11

Parti de la démocratie et de l'évolution - Turquie (N° 39210/98 et N° 39974/98) 26.4.2005 [Section IV] – violation.

Article 13

Recours effectif

Mauvais traitements

Afanasyev - Ukraine (N° 38722/02) 5.4.2005 [Section II] – violation.

Inexécution prolongée d'une décision de justice

Nazarchuk - Ukraine (N° 9670/02) 19.4.2005 [Section II] – violation.

Durée de la procédure

Jancikova - Autriche (N° 56483/00) 7.4.2005 [Section I] – violation.

violation (cf. *Konti-Arvaniti*):

Sflomos - Grèce (N° 3257/03) 21.4.2005 [Section I]

Plastarias - Grèce (N° 5038/03) 21.4.2005 [Section I]

Kollias - Grèce (N° 5957/03) 21.4.2005 [Section I]

Koufogiannis - Grèce (N° 5967/03) 21.4.2005 [Section I]

Kabetsis - Grèce (N° 5973/03) 21.4.2005 [Section I]

Tsamou - Grèce (N° 9673/03) 21.4.2005 [Section I]

Article 14 combiné avec l'article 8

Rainys et Gasparavičius - Lituanie (N° 70665/01 et N° 74345/01) [Section III] – violation (cf. *Sidabras et Džiautas*).

Article 1 du Protocole n° 1

Užkurėlienė et autres - Lituanie (N° 62988/00) 7.4.2005 [Section III] – non-violation.

Retard dans le versement d'une indemnité d'expropriation

violation (cf. *Akkus*):

Emrullah Hattatoğlu - Turquie (No 48719/99) 14.4.2005 [Section III]

Özdeş - Turquie (No 42752/98) 26.4.2005 [Section II]

Inexécution prolongée d'une décision de justice

violation (cf. *Voytenko*):

Katsyuk - Ukraine (N° 58928/00) 5.4.2005 [Section II]

Varanitsa - Ukraine (N° 14397/02) 5.4.2005 [Section II]

Shcherbakov - Ukraine (N° 75786/01) 19.4.2005 [Section II]

Dragne et autres - Roumanie (N° 78047/01) 7.4.2005 [Section III] – violation (cf. *Sabin Popescu*).

Basoukou - Grèce (N° 3028/03) 21.4.2005 [Section I] – violation.

Radiation

Koroniotis - Allemagne (N° 66046/01) 21.4.2005 [Section III]

Mohammed Yuusuf - Pays-Bas (N° 42620/02) 21.4.2005 [Section III]

Duveau - France (N° 77403/01) 26.4.2005 [Section II]

Règlement amiable

Del Luce - Italie (N° 65674/01) 7.4.2005 [Section III]

Brocco - Italie (N° 68074/01) 7.4.2005 [Section III]

Sferrazzo et Papini - Italie (N° 69308/01) 7.4.2005 [Section III]

Vanpraet - Belgique (N° 47153/99) 21.4.2005 [Section I]

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

MARKOVIC et autres - Italie (N° 1398/03)

[Section III]

Les dix requérants, tous ressortissants de la Serbie-Monténégro, sont les proches de personnes décédées pendant le conflit au Kosovo lors des bombardements par l'OTAN du siège de la radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade, qui eurent lieu le 23 avril 1999 et causèrent la mort de seize personnes. Les requérants engagèrent une procédure en Italie, mettant en cause la responsabilité des autorités italiennes. Les juridictions italiennes déclinèrent leur compétence, les actes reprochés étant des actes de Gouvernement. La requête a été déclarée recevable sous l'angle de l'article 6 (accès à un tribunal), en relation avec l'article 1, le 14 décembre 2004.

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n^{os} 70 et 71) :

Mlynarczyk - Pologne (N^o 51768/99)
Arrêt 14.12.2004 [Section II]

Wojtkiewicz - Pologne (N^o 45211/99)
Zarjewska - Pologne (N^o 48114/99)
Dąnczak - Pologne (N^o 57468/00)
Arrêts 21.12.2004 [Section IV]

Sehmus Aydin - Turquie (N^o 40297/98)
Metin Yilmaz - Turquie (N^o 45733/99)
Arrêts 22.12.2004 [Section III]

Blücher - République tchèque (N^o 58580/00)
Arrêt 11.1.2005 [Section II (ancienne composition)]

Tekin et Taştan - Turquie (N^o 69515/01)
Arrêt 11.1.2005 [Section II]

Halis - Turquie (N^o 30007/96)
Arrêt 11.1.2005 [Section IV]

Ceyhan Demir et autres - Turquie (N^o 34491/97)
Dağtekin - Turquie (N^o 36215/97)
Gizzatova - Russie (N^o 5124/03)
Jalević-Mitrović - Croatie (N^o 9591/02)
Camasso - Croatie (N^o 15733/02)
Rash - Russie (N^o 28954/02)
Arrêts 13.1.2005 [Section I]

Kehayov - Bulgarie (N^o 41035/98)
E.M.K. - Bulgarie (N^o 43231/98)
Todorov - Bulgarie (N^o 39832/98)
Pikić - Croatie (N^o 16552/02)
Organochimika Lipasmata Makedonias A.E. - Grèce (N^o 73836/01)
Arrêts 18.1.2005 [Section I]

Menteşe et autres - Turquie (N^o 36217/97)
Özdoğan - Turquie (N^o 49707/99)
Dolaşan - Turquie (N^o 29592/96)
Poltorachenko - Ukraine (N^o 77317/01)
Sibaud - France (N^o 51069/99)
Arrêts 18.1.2005 [Section II]

Popov - Moldova (N° 74153/01)
Carabasse - France (N° 59765/00)
Arrêts 18.1.2005 [Section IV]

Enhorn - Suède (N° 56529/00)
Singh - République tchèque (N° 60538/00)
Çakmak - Turquie (N° 53672/00)
Arrêts 25.1.2005 [Section II]

Razaghi - Suède (N° 64599/01)
Arrêt (radiation) 25.1.2005 [Section II]

Karademirci et autres - Turquie (N° 37096/97 et N° 37101/97)
Arrêt 25.1.2005 [Section IV]

Sunal - Turquie (N° 43918/98)
Arrêt 25.1.2005 [Section IV]

Sidjimov - Bulgarie (N° 55057/00)
Arrêt 27.1.2005 [Section I]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Avril	2005
Grande Chambre	0	1
Section I	27	112
Section II	25	72(73)
Section III	14(15)	38(39)
Section IV	4(8)	43(89)
anciennes Sections	2	11
Total	72(77)	277(325)

Arrêts rendus en avril 2005					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	26	1	0	0	27
Section II	24	0	1	0	25
Section III	9(10)	3	2	0	14(15)
Section IV	4(8)	0	0	0	4(8)
ancienne Section I	1	0	0	0	1
ancienne Section II	1	0	0	0	1
Total	65(70)	4	3	0	72(77)

Arrêts rendus en 2005					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
ancienne Section I	3	0	0	0	3
ancienne Section II	3	0	0	0	3
ancienne Section III	5	0	0	0	5
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	107	4	1	0	112
Section II	71(72)	10(11)	5	0	86(88)
Section III	21(25)	4	1	2	28(32)
Section IV	35(77)	2	1	1	39(81)
Total	246(293)	20(21)	8	3	277(325)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Avril	2005
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		15	78(79)
Section II		17	76
Section III		6(8)	38(42)
Section IV		8	27(31)
Total		46(48)	219(228)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1(3)
Section I	- Chambre	3	26
	- Comité	626	2592
Section II	- Chambre	5	31
	- Comité	319	1469
Section III	- Chambre	4	36
	- Comité	187	1124
Section IV	- Chambre	3	34
	- Comité	358	1792
Total		1505	7105(7107)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	1	14
	- Comité	4	22
Section II	- Chambre	5	21
	- Comité	5	20
Section III	- Chambre	2	14
	- Comité	6	28
Section IV	- Chambre	1	20
	- Comité	13	27
Total		37	166
Nombre total de décisions¹		1588(1590)	7490(7501)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Avril	2005
Section I	56	194
Section II	57	295
Section III	29	151
Section IV	18	92
Nombre total de requêtes communiquées	160	732

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N^o 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N^o 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N^o 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N^o 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux